ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT		
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

Pages

311

TEXTES GENERAUX

Convention de coopération dans le domaine militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

Dahir n° 1-20-89 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 65-19 portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Amman le 20 juillet 2019......

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux Conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

Dahir n° 1-20-92 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 75-19 portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux Conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée à Paris le 24 novembre 2016 et signée par le Royaume du Maroc le 25 juin 2019.....

Traité portant création de l'Agence africaine du médicament.

Dahir n° 1-20-93 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 09-20 portant approbation du Traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 11 février 2019.....

Accord de coopération commerciale, économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Turkménistan.

Dahir n° 1-20-94 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 11-20 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale, économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Turkménistan, fait à Achgabat le 23 septembre 2019......

Pages

311

312

312

Royaume du Maroc et Hongrie :	iges	Contrat de garantie d'un prêt conclu entre le	;es
• Convention d'extradition.		Royaume du Maroc et la KfW.	
Dahir n° 1-20-95 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 14-20 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019.	313	Décret n° 2-20-942 du 29 joumada I 1442 (13 janvier 2021) approuvant le contrat conclu le 24 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000,000,00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national	
 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. 		de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet «Alimentation en eau	
Dahir n° 1-20-96 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020)portant promulgation de la loi n° 15-20 portant approbation de la		potable en milieu rural » Contrat de financement conclu entre	315
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume		le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
du Maroc et le gouvernement de la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019	313	Décret n° 2-20-940 du 8 joumada II 1442	
Royaume du Maroc et Japon :		(22 janvier 2021) approuvant le contrat de	
 Convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales. 		financement n° 92437 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), conclu le 25 décembre 2020 entre le Royaume du	
Dahir n° 1-20-97 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 33-20 portant approbation de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Japon tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, faite à Rabat le 8 janvier 2020.	314	Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour le financement du projet « MOROCCO SME PUBLIC SUPPORT COVID-19 RESPONSE »	316
• Accord sur la promotion et la protection de	314	Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,	
Pinvestissement. Dahir n° 1-20-98 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 34-20 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Japon sur la promotion et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 8 janvier 2020	314	du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville n° 1365-20 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.	316
Accord établissant une association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.		Médicaments princeps, génériques et bio- similaires commercialisés au Maroc. – Prix publics de vente.	
Dahir n° 1-20-99 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 37-20 portant approbation de l'Accord établissant une association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres	215	Arrêté du ministre de la santé n° 3129-20 du 3 journada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques	215
le 26 octobre 2019	315	et hio-similaires commercialisés au Maroc	317

Arrêté du ministre de la santé n° 3130-20 du 3 journada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant et	ages	Hydrocarbures. – Approbation d'avenants à des accords pétroliers.	iges
complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc	323	Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1 ^{er} septembre 2020) approuvant l'avenant	
Douane. – Application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tôles laminées à chaud. Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 148-21 du 7 journada II 1442 (21 janvier 2021) modifiant		n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ». Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442	335
l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud	332	(4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED »	336
TEXTES PARTICULIERS Tarifs des prestations de services rendus :		semences et de plants. Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3251-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour	
• Ecole nationale d'architecture de Fès. Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de		commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de	
l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1066-20 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture de Fès	333	légumes	337
• Ecole nationale d'architecture d'Agadir.		certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes	338
Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1067-20 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture d'Agadir	334	Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3253-20 du 14 joumada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « AGROSEM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes	220
a aremeeme a 218am	JJ4	et des plants certifiés de pomme de terre	338

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3254-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la pépinière « VITA KECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.	339	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3004-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	ages 343
Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3255-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « HYDRAPRO » pour commercialiser des semences certifiés de légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier	340	Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3005-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	343
Equivalences de diplômes.		• Liste des membres de la commission de discipline.	
Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3002-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95		Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CD/2.20 du 3 joumada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline	344
du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents		• Liste des membres de la commission de régulation.	
au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	341	Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/2.20 du 3 joumada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation	344
(3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale		AVIS ET COMMUNICATIONS Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental : Eliminer la violence	
d'architecture	342	à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale	345

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-20-89 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 65-19 portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Amman le 20 juillet 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2ème alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-19 portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Amman le 20 juillet 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Loi nº 65-19

portant approbation de la Convention de coopération dans le domaine militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Amman le 20 juillet 2019

Article unique

Est approuvée la Convention de coopération dans le domaine militaire et technique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, faite à Amman le 20 juillet 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021). Dahir nº 1-20-92 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 75-19 portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux Conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée à Paris le 24 novembre 2016 et signée par le Royaume du Maroc le 25 juin 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2ème alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-19 portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux Conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée à Paris le 24 novembre 2016 et signée par le Royaume du Maroc le 25 juin 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Loi nº 75-19

portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux Conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée à Paris le 24 novembre 2016 et signée par le Royaume du Maroc le 25 juin 2019

Article unique

Est approuvée la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux Conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, adoptée à Paris le 24 novembre 2016 et signée par le Royaume du Maroc le 25 juin 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021). Dahir n° 1-20-93 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 09-20 portant approbation du Traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 11 février 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-20 portant approbation du Traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 11 février 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi n° 09-20

portant approbation du Traité
portant création de l'Agence africaine
du médicament, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie)
le 11 février 2019

Article unique

Est approuvé le Traité portant création de l'Agence africaine du médicament, adopté à Addis-Abeba (Ethiopie) le 11 février 2019, sous réserve de la déclaration interprétative formulée par le Royaume du Maroc à son égard.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Dahir n° 1-20-94 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 11-20 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale, économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Turkménistan, fait à Achgabat le 23 septembre 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 11-20 portant approbation de l'Accord de coopération commerciale, économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Turkménistan, fait à Achgabat le 23 septembre 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

4.

Loi nº 11-20

portant approbation de l'Accord de coopération commerciale, économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Turkménistan, fait à Achgabat le 23 septembre 2019

Article unique

Est approuvé l'Accord de coopération commerciale, économique, technique, scientifique et culturelle entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Turkménistan, fait à Achgabat le 23 septembre 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Dahir n° 1-20-95 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 14-20 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa).

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 14-20 portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Loi nº 14-20

portant approbation de la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019

Article unique

Est approuvée la Convention d'extradition entre le Royaume du Maroc et la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Dahir n° 1-20-96 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 15-20 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-20 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

Loi nº 15-20

portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019

Article unique

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Hongrie, faite à Marrakech le 21 octobre 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Dahir n° 1-20-97 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 33-20 portant approbation de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Japon tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, faite à Rabat le 8 janvier 2020.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 33-20 portant approbation de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Japon tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, faite à Rabat le 8 janvier 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

* *

Loi nº 33-20

portant approbation de la Convention entre le Royaume du Maroc et le Japon tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, faite à Rabat le 8 janvier 2020

Article unique

Est approuvée la Convention entre le Royaume du Maroc et le Japon tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à prévenir l'évasion et la fraude fiscales, faite à Rabat le 8 janvier 2020.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Dahir n° 1-20-98 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 34-20 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Japon sur la promotion et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 8 janvier 2020.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2ème alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-20 portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Japon sur la promotion et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 8 janvier 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

Loi n° 34-20

portant approbation de l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Japon sur la promotion et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 8 janvier 2020

Article unique

Est approuvé l'Accord entre le Royaume du Maroc et le Japon sur la promotion et la protection de l'investissement, fait à Rabat le 8 janvier 2020.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Dahir n° 1-20-99 du 16 journada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 37-20 portant approbation de l'Accord établissant une association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres le 26 octobre 2019.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (2^{ème} alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-20 portant approbation de l'Accord établissant une association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres le 26 octobre 2019, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 16 journada I 1442 (31 décembre 2020).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

-1-

Loi n° 37-20

portant approbation de l'Accord établissant une association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres le 26 octobre 2019

Article unique

Est approuvé l'Accord établissant une association entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, fait à Londres le 26 octobre 2019.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6953 du 4 journada II 1442 (18 janvier 2021).

Décret n° 2-20-942 du 29 journada I 1442 (13 janvier 2021) approuvant le contrat conclu le 24 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie du prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable en milieu rural ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982);

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 24 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la KfW, pour la garantie d'un prêt d'un montant de trente millions d'euros (30.000.000,00 d'euros), consenti par ladite Institution à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE), pour le financement du projet « Alimentation en eau potable en milieu rural ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 journada I 1442 (13 janvier 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6955 du 11 journada II 1442 (25 janvier 2021).

Décret n° 2-20-940 du 8 journada II 1442 (22 janvier 2021) approuvant le contrat de financement n° 92437 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), conclu le 25 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour le financement du projet « MOROCCO SME PUBLIC SUPPORT COVID-19 RESPONSE ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43;

Vu la loi de finances rectificative n° 35-20 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-20-72 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020);

Vule décret-loin° 2-20-320 du 13 chaabane 1441 (7 avril 2020) relatif au dépassement du plafond des financements extérieurs, ratifié par la loi n° 26-20 promulguée par le dahir n° 1-20-61 du 27 chaoual 1441 (19 juin 2020);

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de financement n° 92437 d'un montant de cent cinquante millions d'euros (150.000.000€), conclu le 25 décembre 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour le financement du projet « MOROCCO SME PUBLIC SUPPORT COVID-19 RESPONSE ».

ART. 2. — Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 journada II 1442 (22 janvier 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing:

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville n° 1365-20 du 3 chaoual 1441 (26 mai 2020) rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 :

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 2542-19 du 21 kaada 1440 (24 juillet 2019) portant homologation des normes marocaines,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est rendu d'application obligatoire, la norme de référence NM 10.1.004 prévue par la décision n°2542-19 visée ci-dessus.

ART. 2. – La conformité à la norme visée à l'article premier ci-dessus est attestée par la marque de conformité NM délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications, du ministre de l'équipement et du transport et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 719-03 du 11 safar 1424 (14 avril 2003) portant homologation et rendant d'application obligatoire une norme marocaine.

ART. 4. – La norme visée ci-dessus, est tenue à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de la normalisation.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 chaoual 1441 (26 mai 2020).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,

MLY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau,

ABDELKADER AMARA.

La ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville,

NOUZHA BOUCHAREB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6892 du 26 chaoual 1441 (18 juin 2020).

Arrêté du ministre de la santé n° 3129-20 du 3 journada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc.

Le Ministre de la santé,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés :

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix, ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse tel qu'indiqué à l'annexe n° 4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 journada I 1442 (18 décembre 2020).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشقى بالدرهم
SYNAGIS 100mg/ml Solution injectable Flacon de 0,5 ml	5 371,00	5 117,00
SYNAGIS 100mg/ml Solution injectable Flacon de 1 ml	8 654,00	8 493,00
VENCLYXTO 100mg Comprimé pelliculé Boite de 112	59 928,00	58 761,00
VENCLYXTO 100mg Comprimé pelliculé Boite de 14	7 841,00	7 659,00
VENCLYXTO 100mg Comprimé pelliculé Boite de 7	4 120,00	3 829,00
VENCLYXTO 10mg Comprimé pelliculé Boite de 14	1 044,00	766,00
VENCLYXTO 50mg Comprimé pelliculé Boite de 7	2 260,00	1 915,00

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ADVAQUENIL 200mg Comprimés enrobés Boite de 30	43,40	27,00
AMYLASE RIM 200 U CEIP/ml Sirop Flacon de 125ml	40,00	24,90
ARAVIT 100mg/125ml Sirop Flacon de 125ml	21,00	13,10
CAPRESS 25mg Comprimés sécables Boite de 10	34,50	21,60
CAPRESS 25mg Comprimés sécables Boite de 20	60,50	37,80
CAPRESS 25mg Comprimés sécables Boite de 30	89,00	55,60
CAPRESS 6,25mg Comprimés sécables Boite de 10	17,00	10,60
CAPRESS 6,25mg Comprimés sécables Boite de 20	30,00	18,70
CAPRESS 6,25mg Comprimés sécables Boite de 30	44,50	27,80
CELEPHI 100mg gélules Boite de 20	75,00	46,70
CELEPHI 200mg gélules Boite de 10	75,00	46,70
CELEPHI 200mg gélules Boite de 20	140,00	87,20
DECALCINE 30mg Comprimés pelliculés Boite de 14	641,00	424,00
DECALCINE 30mg Comprimés pelliculés Boite de 28	990,00	710,00
DECALCINE 60mg Comprimés pelliculés Boite de 14	1 018,00	739,00
DECALCINE 60mg Comprimés pelliculés Boite de 28	1 583,00	1 320,00
DECALCINE 90mg Comprimés pelliculés Boite de 14	1 359,00	1 090,00
DECALCINE 90mg Comprimés pelliculés Boite de 28	2 292,00	1 948,00
DESOGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150µg/20µg Comprimé Boite de 21	40,50	25,20
DESOGESTREL/ETHINYLESTRADIOL MYLAN 150µg/20µg Comprimé Boite de 63	104,50	65,10
ELIPA 5mg/ml Collyre en solution Flacon de 10 ml	38,70	24,10
ESPERAL 100mg Comprimés pelliculés Boite de 60	165,60	103,20
ESPERAL 200mg Comprimés pelliculés Boite de 60	293,00	182,90
ESPERAL 25mg Comprimés pelliculés Boite de 60	97,90	61,00
ESPERAL 300mg Comprimés pelliculés Boite de 30	259,00	161,50
		1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم
ICOL 135mg Comprimés pelliculés Boite de 20	36,50	22,70
ICOL 135mg Comprimés pelliculés Boite de 30	54,50	34,00
IXALIO 10mg Comprimé pelliculé Boite de 20	90,00	56,10
IXALIO 10mg Comprimé pelliculé Boite de 30	132,00	82,30
IXALIO 10mg Comprimés pelliculés Boite de 10	51,00	31,80
IXALIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 20	131,00	81,60
IXALIO 20mg Comprimé pelliculé Boite de 30	192,00	119,60
IXALIO 20mg Comprimés pelliculés Boite de 10	73,00	45,50
IXALIO 5mg Comprimé pelliculé Boite de 20	54,50	33,90
IXALIO 5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	80,00	49,90
IXALIO 5mg Comprimés pelliculés Boite de 10	31,00	19,30
METHYLPREDNISOLONE NORMON 40mg Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre de 2 ml et d'une ampoule de solvant de 2 ml	22,00	13,70
NEJMAX 20mg Comprimés pelliculés Boite de 1	46,00	28,70
NEJMAX 20mg Comprimés pelliculés Boite de 2	81,00	50,50
NEJMAX 20mg Comprimés pelliculés Boite de 4	144,00	89,70
PEFSAL 25µg/250µg Suspension pour inhalation Flacon de 120 doses	169,60	106,00
PEFSAL 25μg/50μg Suspension pour inhalation Flacon de 120 doses	111,20	69,50
PINO 100mg Comprimés pelliculés Boite de 10	32,50	20,30
PINO 100mg Comprimés pelliculés Boite de 20	57,00	35,50
PINO 100mg Comprimés pelliculés Boite de 30	85,50	53,30
PINO 50mg Comprimés pelliculés Boite de 10	13,50	8,40
PINO 50mg Comprimés pelliculés Boite de 20	23,50	14,70
PINO 50mg Comprimés pelliculés Boite de 30	35,00	21,80
REPAGLINIDE RIM 1mg Comprimés pelliculés Boite de 30	42,00	26,20
REPAGLINIDE RIM 1mg Comprimés pelliculés Boite de 90	126,00	78,70

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
REPAGLINIDE RIM 2mg Comprimés pelliculés Boite de 30	46,00	28,70
REPAGLINIDE RIM 2mg Comprimés pelliculés Boite de 90	138,00	86,20
VALPROATE DE SODIUM MYLAN LP 500mg Comprimés pelliculés Boite de 30	74,50	46,40
VIOLO 1mg/ml Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	63,50	39,50

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
AQUINEX 400mg Comprimés pelliculés Boite de 10	326,00	245,00	216,00	152,90
AQUINEX 400mg Comprimés pelliculés Boite de 5	197,00	139,50	122,70	86,90
AQUINEX 400mg Comprimés pelliculés Boite de 7	266,00	195,20	166,30	121,60
AVELOX 400 mg Comprimé pelliculé Boîte de 5	308,00	139,50	204,00	86,90
AVELOX 400 mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	419,00	195,50	277,00	121,80
GESTEL 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 30	52,30	52,10	32,70	32,60
MODIXA 400mg Comprimés enrobés 5cps	177,00	139,50	110,30	86,90
MODIXA 400mg Comprimés enrobés 7cps	240,00	195,20	149,50	121,60
PROGRAF 1 mg Gélule Boîte de 100	1 851,00	1 630,00	1 596,00	1 369,00
PROJEVA 100mg Capsule molle orale ou vaginale Boite de 30	52,90	52,10	33,00	32,60
REBIF 22 µg Solution injectable Boîte de 12 seringues	6 962,00	6 192,00	6 755,00	5 963,00
REBIF 44 µg Solution injectable Boîte de 12 seringues	9 476,00	8 187,00	9 298,00	8 016,56
SPIRIVA 18 μg Poudre pour inhalation en gélule 30 Gélule	571,00	522,00	378,00	346,00
SPIRIVA 18 μg Poudre pour inhalation en gélule + Inhalateur 30 Gélule	571,00	522,00	378,00	346,00
STAXOM 400mg Comprimé pelliculé Boite de 5	197,00	139,50	122,70	86,90
STAXOM 400mg Comprimé pelliculé Boite de 7	267,00	195,20	166,70	121,60
TARCEVA 150 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	18 463,00	17 885,00	18 109,00	17 542,00
U-GESTAN 100mg Capsules molles Boite de 30	52,90	52,10	33,00	32,60
UTROGESTAN 100 mg Capsule Boîte de 30	75,50	63,30	47,20	39,60
XYFLO 400mg Comprimés enrobés Boite de 10	326,00	245,00	192,89	152,90
XYFLO 400mg Comprimés enrobés Boite de 5	197,00	139,50	109,60	86,90
XYFLO 400mg Comprimés enrobés Boite de 7	266,00	195,20	148,85	121,60
ZIVLOX 400mg Comprimés pelliculés Boite de 5	196,50	139,50	122,40	86,90
ZIVLOX 400mg Comprimés pelliculés Boite de 7	267,00	195,20	166,50	121,60
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 25	571,00	550,00	378,00	364,00

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 5	144,70	139,50	90,20	86,90
ZYLAX 400mg Comprimé pelliculé Boite de 7	196,60	195,20	122,50	121,60

* * *

Annexe nº 4

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
KONAKION MM 10 mg/ml Solution de micelles mixtes pour injection ou voie orale Boîte de 5 ampoules de 1 ml	44,70	66,30	27,80	41,30
KONAKION MM pédiatrique 2 mg/0,2 ml Solution pour usage oral ou parentéral (IM/IV) Boîte de 5 ampoules de 0,2 ml et 5 distrubiteurs	44,70	84,00	27,80	52,40

Arrêté du ministre de la santé n° 3130-20 du 3 journada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente de médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la hausse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et bio-similaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la hausse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 4 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 3 journada I 1442 (18 décembre 2020). Khalid Ait Taleb.

*

Annexe 1

Annexe 1		
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ASPRO 500mg Comprimés effervescents Boite de 4	5,00	3,20
DEPAKOTE 500mg Comprimés gastro-résistants Boite de 30	228,00	142,10
ENTEROGERMINA 4 Milliards/5ml Suspension buvable en flacon de 5ml Boite de 10	100,00	62,30
FIRMAGON 120mg Poudre et solvant pour solution injectable Une boite de 2 flacons de poudre, 02 seringues pré remplies de solvant, 02 tiges de piston, 02 adaptateur pour flacon et 2 aiguilles	2 627,00	2 293,00
FIRMAGON 80mg Poudre et solvant pour solution injectable Une boite d'un flacon de poudre, une seringue pré remplie de solvant, une tige de piston, un adaptateur pour flacon et une aiguille	1 523,00	1 259,00
GENOTROPIN GO QUICK 12mg Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un stylo avec cartouche à double compartiment	2 423,00	2 082,00
GENOTROPIN GO QUICK 5,3mg Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un stylo avec cartouche à double compartiment	1 132,00	857,00
LIVAZO 2mg Comprimés pelliculés Boite de 28	183,30	114,60
LIVAZO 4mg Comprimés pelliculés Boite de 28	274,00	171,70
MINIRIN MELT 120µg Lyophilisat oral Boite de 30	622,00	412,00
NOVOEIGHT 1000UI Poudre et solvant pour solution injectable Boite d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré-remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston	6 117,00	5 885,00
TAMBOCOR LP 100mg Gélules Boite de 30	169,30	105,80
TAMBOCOR LP 150mg Gélule à libération prolongée Boite de 30	169,30	105,80
TAMBOCOR LP 200mg Gélules Boite de 30	169,30	105,80
TAMBOCOR LP 50mg Gélules Boite de 30	169,30	105,80
TRACTOCILE 37,5mg/5ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	996,00	717,00
TRACTOCILE 6,75mg/0,9ml Solution à diluer pour perfusion Boite d'un flacon	372,00	246,00
VASTAREL 80mg Gélules à libération prolongée Boite de 30	112,50	70,30

* * *

Annexe 2

Annexe 2 Nom du Médicament	Prix Public de	Prix Hôpital en Dirham
	Vente en Dirham سعر البيع للعموم	Dirnam السعر الخاص
اسم الدواء	بالدرهم	بالمستشفى بالدرهم
DESTAL 0,5 mg/ml Sirop Flacon de 100 ml	36,10	22,50
DESTAL 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 15	40,70	25,30
DESTAL 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 30	78,60	49,00
DESTAL 5 mg Comprimés pelliculés Boite de 7	21,50	13,40
ELANZA 10mg Comprimé pelliculé Boite de 30	290,00	181,30
ELANZA 5mg Comprimé pelliculé Boite de 30	167,40	104,30
ELANZA 5mg Comprimé pelliculé Boite de 10	65,30	40,70
ELPEX 140mg Comprimés pelliculés Boite de 30	18 602,00	18 245,00
ELPEX 20mg Comprimés pelliculés Boite de 60	8 273,00	8 105,00
ELPEX 50mg Comprimés pelliculés Boite de 60	17 826,00	17 485,00
ELPEX 70mg Comprimés pelliculés Boite de 60	18 360,00	18 008,00
HEVAZ 600mg Comprimés pelliculés Boite d'un flacon de 30	275,00	183,00
KETOFLEX 100mg/2ml Solution injectable conditionnée dans une ampoule Boite de 2	16,30	10,10
KETOFLEX 100mg/2ml Solution injectable conditionnée dans une ampoule Boite de 6	40,80	25,40
LENANGIO 10mg Gélules Boite de 21	19 155,00	18 787,00
LENANGIO 10mg Gélules Boite de 28	22 406,00	21 974,00
LENANGIO 10mg Gélules Boite de 7	7 526,00	7 336,00
LENANGIO 15mg Gélules Boite de 21	20 148,00	19 761,00
LENANGIO 15mg Gélules Boite de 28	23 571,00	23 116,00
LENANGIO 15mg Gélules Boite de 7	7 904,00	7 725,00
LENANGIO 25mg Gélules Boite de 21	22 123,00	21 698,00
LENANGIO 25mg Gélules Boite de 28	25 889,00	25 389,00
LENANGIO 25mg Gélules Boite de 7	8 655,00	8 493,00
LENANGIO 5mg Gélules Boite de 21	18 283,00	17 933,00
LENANGIO 5mg Gélules Boite de 28	21 383,00	20 972,00

Annexe 2

Annexe 2		
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
LENANGIO 5mg Gélules Boite de 7	7 195,00	6 995,00
LIPODOX 20mg/10ml Concentré pour solution pour perfusion IV en flacon Boite d'un flacon de 10ml	2 053,00	1 804,00
LIPODOX 50mg/25ml Concentré pour solution pour perfusion IV en flacon Boite d'un flacon de 25ml	4 126,00	3 836,00
MONTELUKAST MYLAN 5mg Comprimés à croquer Boite de 28	190,80	119,20
NAPROCIL 1g Solution injectable Boite d'un flacon de 20 ml	81,10	50,70
NAPROCIL 250mg Solution injectable Boite d'un flacon de 5 ml	27,00	16,90
NAPROCIL 500mg Solution injectable Boite d'un flacon de 10 ml	46,00	28,70
OTAD DS 0,2% Collyre en solution Boite de 1 flacon de 5ml	85,10	53,00
ROSUVA PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 10	59,70	37,30
ROSUVA PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 30	157,10	98,20
ROSUVA PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 60	282,00	188,00
ROSUVA PROMOPHARM 10mg Comprimés enrobés Boite de 90	424,00	282,00
ROSUVA PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 10	96,50	60,30
ROSUVA PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 30	253,00	158,70
ROSUVA PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 60	433,00	287,00
ROSUVA PROMOPHARM 20mg Comprimés enrobés Boite de 90	635,00	422,00
ROSUVA PROMOPHARM 5mg Comprimés enrobés Boite de 10	43,30	27,10
ROSUVA PROMOPHARM 5mg Comprimés enrobés Boite de 30	114,10	71,30
ROSUVA PROMOPHARM 5mg Comprimés enrobés Boite de 60	200,00	125,50
ROSUVA PROMOPHARM 5mg Comprimés enrobés Boite de 90	276,00	184,00
TIDAZ 500mg Comprimés pelliculés Boite de 10	41,00	25,50
VITAMINE D3 SOTHEMA 200000 UI/ml Solution buvable Boite d'une ampoule de 1 ml	20,90	13,00

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدر هم بعد المراجعة
ACEPRIL 4 mg Comprimé Boîte de 28	95,00	85,90	59,40	53,70
ACEPRIL 8 mg Comprimé Boîte de 28	156,20	133,10	97,60	83,20
AERIUS 5mg Comprimé pelliculé Boîte de 15	61,80	51,70	38,50	32,20
AERIUS 5mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	120,70	102,60	75,20	63,90
AERIUS 5mg Comprimé pelliculé Boîte de 7	31,60	26,70	19,70	16,60
ALFAMOX 500 mg/5 ml Poudre pour suspension buvable Boîte de 2 Flacons de 60 ml	59,10	58,20	36,80	36,30
ALFAPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	60,70	51,40	38,00	32,10
ALFAPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	88,80	72,40	55,50	45,20
ALFAPROXINE 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	102,80	90,50	64,20	56,50
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	112,10	74,80	70,10	46,70
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	158,90	119,60	99,30	74,80
ALFAPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	186,90	131,60	116,80	82,20
ALORA 5mg CPP Bte de 30	78,90	78,60	49,20	49,00
ALPHAGAN 0,20% Collyre Flacon de 5 ml	147,50	91,50	91,90	57,00
AMODEX 250 mg Poudre pour Solution buvable Flacon de 60 ml	28,90	24,40	18,00	15,20
AMODEX 500 mg Poudre pour Solution buvable Flacon de 60 ml	38,90	33,40	24,30	20,80
AMOXICILLINE LLORENTE 250 mg Poudre pour suspension buvable Flacon de 60 ml	28,90	24,40	18,00	15,20
AMOXICILLINE SP 250mg/5ml Poudre pour suspension buvable Un flacon de 60ml	25,00	24,40	15,50	15,20
AMOXICILLINE SP 500mg/5ml Poudre pour suspension buvable Un flacon de 60ml	35,70	33,40	22,20	20,80
AMOXIL 500 mg Poudre pour suspension orale Flacon de 60 ml	38,90	33,40	24,30	20,80
AROMASINE 25 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	969,00	797,00	689,00	530,00
AXIMYCINE 250 mg Poudre /Suspension (sans sucre), Flacon de 100ml	43,00	40,70	26,80	25,40
AXIMYCINE 250 mg Poudre du Suspension (sans sucre), Flacon de 60 ml	28,90	24,40	18,00	15,20
AXIMYCINE 500 mg/5 ml Poudre/Suspension (sans sucre), Flacon de 60ml	38,90	33,40	24,30	20,80
AXIMYCINE 500 mg/5 ml Poudre/Suspension (sans sucre), Flacon de 100ml	64,90	55,70	40,40	34,70

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالييع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
BOTOX ALLERGAN 100 UNITÉS Poudre pour solution injectable Flacon de 10 ml	2 321,00	1 954,00	1 978,00	1 703,00
BRIMOCHEK 0,2%(2mg/ml) Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	93,30	91,50	58,10	57,00
CATEX 250 mg Comprimé Boîte de 10	79,40	51,40	49,60	32,10
CATEX 250 mg Comprimé Boîte de 20	140,20	90,50	87,60	56,50
CATEX 500 mg Comprimé Boîte de 10	140,20	74,80	87,60	46,70
CATEX 500 mg Comprimé Boîte de 20	269,00	131,60	179,30	82,20
CIFLOXINE 250mg Comprimé enrobé Boîte de 10	60,70	51,40	38,00	32,10
CIFLOXINE 250mg Comprimé enrobé Boîte de 20	112,10	90,50	70,10	56,50
CIFLOXINE 500mg Comprimé enrobé Boîte de 10	112,10	74,80	70,10	46,70
CIFLOXINE 500mg Comprimé enrobé Boîte de 20	214,00	131,60	134,30	82,20
CIPROXINE 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	196,50	171,80	122,80	107,40
CLAMOXYL 500 mg Poudre pour suspension buvable Flacon de 60 ml	38,90	33,40	24,30	20,80
COERIL 8mg Comprimés sécables Boite de 30	160,00	142,70	100,00	89,20
COMBODART 0,5mg/0,4mg Gélule à liberation modifié Boîte de 30	362,00	333,00	239,00	221,00
COVERSYL 10 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	167,30	142,70	104,30	89,20
COVERSYL 5 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	101,80	92,00	63,70	57,50
CO-VIZARTAN 50mg/12,5mg Comprimé pelliculé Boite de 28	90,00	75,00	56,20	46,90
DESYAL 5mg CPP Bte de 30	79,80	78,60	49,70	49,00
ENBREL 25 mg Solution injectable Boîte de 4 seringues + 8 tampons	4 855,00	3 910,00	4 586,00	3 613,00
ERLUS 5mg CPP Bte de 14	41,80	38,00	26,00	23,70
ERLUS 5mg CPP Bte de 28	74,60	73,40	46,50	45,70
ERLUS 5mg CPP Bte de 7	22,00	21,60	13,70	13,40
EXFORGE 5mg/80mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	293,00	195,00	195,10	121,90
FORTUM 1 g Injectable Boîte de 1Flacon	114,80	113,50	71,50	70,70
GIROFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	74,80	72,40	46,70	45,20

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GIROFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 8	42,00	41,10	26,30	25,70
GIROFLOX 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 16	147,70	119,60	92,30	74,80
IBRIMO 0,2% Solution ophtalmique Falcon de 5ml	95,90	91,50	59,70	57,00
INOPRIL 4mg Comprimé sécable Boîte de 30	101,80	92,00	63,70	57,50
INOPRIL 4mg, comprimés, Boîte de10	38,70	35,00	24,20	21,80
INOPRIL 4mg, comprimés, Boîte de60	179,20	161,90	112,00	101,20
INOPRIL 8mg Comprimé sécable Boîte de 30	167,30	142,70	104,60	89,20
INOPRIL 8mg, comprimés, Boîte de10	63,60	54,20	39,70	33,90
INOPRIL 8mg, comprimés, Boîte de60	276,00	251,00	184,00	156,90
KISQALI 200mg Comprimé pelliculé Boite de 42	18 427,00	15 723,00	18 074,00	15 423,00
KISQALI 200mg Comprimé pelliculé Boite de 63	27 441,00	23 384,00	26 911,00	22 934,00
LOREUS 5mg CPP Bte de 15	41,50	40,70	25,80	25,30
LORODES 5mg, cp ordisp, Bte de 30	79,90	78,60	49,80	49,00
LORODES 5mg, cp ordisp, Bte de10	31,40	30,80	19,60	19,20
MEGAFLOX 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	56,10	51,40	35,00	32,10
MEGAFLOX 500 mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	92,50	74,80	57,80	46,70
MEXINE 500 mg comprimé Boîte de 20	134,60	131,60	84,10	82,20
NAUREUS 5mg CPP Bte de 15	41,50	40,70	25,80	25,30
NEOMOX 250 mg Poudre pour solution buvable Flacon de 60 ml	28,00	24,40	17,50	15,20
NEOMOX 500 mg Poudre pour solution buvable Flacon de 100 ml	59,00	55,70	36,80	34,70
NEOMOX 500 mg Poudre pour solution buvable Flacon de 60 ml	37,70	33,40	23,50	20,80
NIMOTOP 10mg/50ml Solution injectable pour perfusion Flacon de 50ml	216,00	181,10	135,50	113,20
OSPAMOX 250 mg Granules pour Suspension buvable Flacon de 60 ml	26,00	24,40	16,20	15,20
PERAP 4mg Comprimé Boite de 30	99,70	92,00	62,30	57,50
PROFLOX 500 mg Comprimé Boîte de 20	144,90	131,60	90,50	82,20

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
PYOCIADIM 1g Poudre pour usage parenteral Boîte de 1 Flacon	114,80	104,40	71,50	65,00
SEPCEN 250 mg Comprimé Boîte de 10	110,50	51,40	69,00	32,10
SEPCEN 500 mg Comprimé Boîte de 10	196,50	74,80	122,80	46,70
SPECTRUM 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	83,20	74,80	52,00	46,70
SPECTRUM 500mg Comprimé pelliculé Boîte de 20	149,50	131,60	93,50	82,20
STABLON 12,5 mg Comprimé enrobé Boîte de 30	116,50	115,60	72,60	72,00
STREPTOCID 500 mg/5 ml Poudre pour suspension buvable Flacon de 60 ml	33,60	33,40	21,00	20,80
TRIMAREL 35mg Comprimés pelliculés à libération modifiée Boite de 60	89,00	87,70	55,60	54,80
VASCOR LM 35mg Comprimé à libération modifiée Boîte de 30	54,00	49,80	33,70	31,10
VASCOR LM 35mg Comprimé à libération modifiée Boîte de 60	103,00	87,70	64,40	54,80
VASCOR LM 35mg Comprimé à libération modifiée Boîte de 90	146,00	128,50	91,20	80,30
VASTAREL 35 mg Comprimé pelliculé à libération modifiée Boîte de 60	150,40	137,20	94,00	85,80
VIZARTAN 100mg Comprimés pelliculés Boite de 28	140,00	102,00	87,50	63,70
VIZARTAN 50MG Comprimés 14cps	40,00	33,00	25,00	20,60
VIZARTAN 50MG Comprimés 28cps	79,00	58,00	49,40	36,20
XARELTO 15mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	529,00	314,00	352,00	209,00
XARELTO 15mg Comprimé pelliculé Boîte de 42	1 326,00	909,00	1 056,00	627,00
XARELTO 20mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	529,00	314,00	352,00	209,00
XARELTO 20mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	984,00	629,00	704,00	418,00
YRIAS 5mg, CPP Bte de 15	41,50	40,70	25,80	25,30
YRIAS 5mg, CPP Bte de 30	79,90	78,60	49,80	49,00
YRIAS 5mg, CPP Bte de 7	22,00	21,60	13,70	13,40
ZYNARA 4mg Comprimé Boite de 10 cps	36,00	35,00	22,50	21,80
ZYNARA 4mg Comprimé Boite de 30 cps	95,00	92,00	59,40	57,50
ZYNARA 4mg Comprimé Boite de 60 cps	170,00	161,90	106,20	101,20

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ZYNARA 8mg Comprimé Boite de 10 cps	60,00	54,20	37,50	33,90
ZYNARA 8mg Comprimé Boite de 30 cps	160,00	142,70	100,00	89,20
ZYNARA 8mg Comprimé Boite de 60 cps	276,00	251,00	184,00	156,90

* * *

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
HEPARINE MEDIS 25000 UI Solution injectable Boîte de 10 flacons de 5 ml	406,00	762,00	269,00	506,00
HEPARINE SOLUDIA 25 000UI/5ml Soluion injectable Boite de 1 flacon de 5ml	48,40	76,10	30,30	47,60
HEPARINE SOLUDIA 25 000UI/5ml Soluion injectable Boite de 25 flacons de 5ml	912,00	1 224,00	606,00	951,00
VAXIGRIPTETRA 15μg/0,5ml Suspension injectable en seringue pré-remplie de 0,5ml Boite de 10 seringues	918,00	1 008,00	636,00	729,00

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 148-21 du 7 journada II 1442 (21 janvier 2021) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) portant application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations de tôles laminées à chaud, tel que modifié,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – L'annexe de l'arrêté conjoint n° 1368-20 du 4 chaoual 1441 (27 mai 2020) susvisé, est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le droit additionnel, prévu par l'arrêté conjoint n° 1368-20 précité, ne s'applique pas aux importations originaires de l'Inde dont les titres de transport ont été créés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui établissent que les marchandises objets desdits titres de transport étaient dès leur départ embarquées à destination directe et exclusive du Maroc.

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint qui entrera en vigueur le jour qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 journada II 1442 (21 janvier 2021).

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique,

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MLY HAFID ELALAMY.

MOHAMED BENCHAABOUN.

ANNEXE

Liste des pays en développement non soumis au droit additionnel définitif sur les importations des tôles laminées à chaud

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1066-20 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture de Fès.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIOUE DE LA VILLE.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vule décret n°2-18-710 du 22 rabii I 1440 (30 novembre 2018) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville (Ecoles nationales d'architectures de Tétouan, Fès et Marrakech), notamment son article 2,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture de Fès sont fixés comme suit :

1. Perfectionnement de la formation :

- Perfectionnement de la formation générale de courte durée (stages, séminaires, conférences, rencontres scientifiques et autres): 100,00 dh/heure;
- Perfectionnement de la formation technique de courte durée (architecture, urbanisme, maîtrise de logiciels ..):
 150 dh/heure;
- Contribution aux frais de perfectionnement des formations de longue durée :
 - Procédés et mises en œuvre des matériaux de constructions traditionnels et locaux du patrimoine ancestral, prenant comme référence l'ancienne médina de Fès : 20.000 dh / année ;
 - Thématiques d'ordre générales dans les domaines liées à l'architecture contemporaine répondant aux standards nationaux et internationaux : 25.000 dh / année.

Les frais de formation de longue durée peuvent être payés en totalité ou en trois tranches réparties comme suit : 35% à l'inscription, 30% à mi-chemin de la formation et 35% à la fin de la formation.

Pour les formations de perfectionnement de longue durée, une réduction de 25% est consentie au personnel relevant du ministère de tutelle.

Pour les actions de perfectionnement de la formation, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

T*C(1 + FG)

Avec : T = durée de prestation de services.

C = coût de la prestation par heure et par personne.

FG = frais généraux : 40% pour le perfectionnement de la formation technique et 20% pour les autres catégories de formations.

2. Travaux d'édition et de production :

Diffusion de la culture architecturale :

- Revue: 50 dh le numéro;

- Ouvrage: entre 75 et 200 dh;

- Autres articles : 30,00 dh le numéro.

Une remise de 25% est accordée aux enseignants, aux étudiants et aux personnels des ENAS et facultés publiques et privées ainsi qu'aux vendeurs des publications.

3. Travaux d'impression :

- Copie A4 Blanc et Noir: 0,30 dh;

- Copie A4 Couleur: 1,50 dh;

- Copie A3 Blanc et Noir: 0,60 dh;

- Copie A3 Couleur: 3,00 dh;

- Copie A0 Blanc et Noir: 15,00 dh;

- Copie A0 Couleur: 50,00 dh;

- Autres format Blanc et Noir: 10,00 dh;

- Autres format Couleur: 25,00 dh.

4. Reproduction sur support informatique:

Etudes et mémoires:

- Scannage A4: 1,00 dh l'unité;

- Scannage A3: 3,00 dh l'unité;

- Scannage autres format : 15,00 dh l'unité.

5. Location des lieux à l'école pour la tenue des séminaires, des conférences, de stages, d'exposition et d'activités sportives.

– Amphithéâtre : 2000 dh/j ;

- Salle de réunion : 500 dh/j;

- Salle informatique: 1500 dh/j;

Lieu d'exposition (galerie, salles et stand) : 50.00 dh/m2/jour ;

- Terrain de sport : 400 dh/heure ;

Buvette : tarif fixé par convention de gestion.

6. Autres prestations:

- Frais de participation au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'architecture : 100 dh/candidat ;
- Frais d'inscription à l'Ecole nationale d'architecture : 300 dh/étudiant/an ;
- Frais d'assurance des étudiants : 50 dh/ étudiant/an ;
- Frais d'organisation de concours d'idées sont à fixer par voie de contrat.

ART. 2. – Sont fixées par voie de convention, les conditions et les obligations de bénéficier des services rendus à certains organismes et associations intervenant dans le domaine de l'architecture et de construction et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume ou de leur fréquence.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1441 (10 avril 2020).

La ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville,

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

NOUZHA BOUCHAREB. MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1067-20 du 16 chaabane 1441 (10 avril 2020) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture d'Agadir.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION.

Vu le décret n° 2-19-415 du 8 kaada 1440 (11 juillet 2019) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville (Ecoles nationales d'architectures d'Agadir et d'Oujda), notamment son article 2.

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Ecole nationale d'architecture d'Agadir sont fixés comme suit :

1. Perfectionnement de la formation :

- Perfectionnement de la formation générale de courte durée (Stages, séminaires, conférences, rencontres scientifiques et autres): 200,00 dh/heure;
- Perfectionnement de la formation technique (architecture, urbanisme.....):

250 dh/heure;

 Contributions aux frais de perfectionnement des formations de longue durée, payables en totalité ou en trois tranches réparties comme suit :

35% à l'inscription en lere année, 30% à l'inscription en 2ème année et 35% à la délivrance du diplôme dans les domaines suivants :

• Patrimoine: 35.000 dh;

• Paysage (urbain et rural): 35.000 dh;

• Design: 35.000 dh;

• Eco-construction (bois, terre, pierre, efficacité énergétique, etc): 35.000 dh.

Pour les formations de perfectionnement de longue durée, une réduction de 20% esi consentie au personnel relevant du Ministère de tutelle.

Pour les actions de perfectionnement de la formation, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

T*C(1 + FG)

Avec : T = durée de prestation de services.

C = coût de la prestation par heure et par personne.

FG = frais généraux : 50% pour le perfectionnement de la formation technique et 20% pour les autres catégories de formations.

2. Travaux d'édition et de production :

Diffusion de la culture architecturale :

- Revue: 150 dh le numéro;

- Ouvrage: entre 200 et 400 dh;

- Autres articles: 100,00 dh.

3. Travaux d'impression :

- Copie A4 Blanc et Noir: 0,30 dh;

- Copie A4 Couleur: 1,50dh;

- Copie A3 Blanc et Noir: 0,60 dh;

- Copie A3 Couleur: 2,50 dh;

- Copie Raisin Blanc et Noir: 2,00 dh;

- Copie Raisin Couleur: 5,00 dh;

- Copie A0 Blanc et Noir: 10,00 dh;

- Copie A0 Couleur: 50,00 dh.

4. Reproduction sur support informatique :

Etudes et recherches:

(Études et mémoires)

5. Consultation des bases de données :

Accès gratuit au centre de documentation pour les étudiants, les enseignants, le personnel des Ecoles nationales d'architecture ainsi qu'au personnel du ministère de tutelle.

Accès au centre de documentation payant pour les personnes extérieures :

Tarif étudiant :

Abonnement mensuel: 5,00 dh; Abonnement

trimestriel: 7,50 dh;

Abonnement semestriel: 15,00 dh;

Abonnement annuel: 30.00 dh.

Tarif chercheur

Abonnement mensuel: 10,00 dh;

Abonnement trimestriel: 20,00 dh;

Abonnement semestriel: 35,00 dh;

Abonnement annuel: 70,00 dh.

Pour les actions n°1.2.3 et 4 ci-dessus, une remise de 50% est accordée aux enseignants, aux étudiants et au personnel des ENAS et de 25% aux revendeurs des publications des ENAS.

6. Exposition à l'Ecole et utilisation de ses locaux dans les périodes vacantes

Exposition à l'Ecole : 100,00 dh/m²/jour ;

Location des locaux : 500,00 dh/m²/jour.

7. Travaux de saisie, de mise en page et de façonnage

* Saisie et mise en page

feuille A4: 4,00 dh/page;

Feuille A3: 8,00 dh/page;

Feuille A0: 20,00 dh/page;

* Façonnage

Piquage par palier inférieur ou égal à 50 feuilles : 5,00 dh

Collage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles : 8,00 dh

Pliage par feuille: 0.15 dh

Couture par palier inférieur ou égal à 200 feuilles : 15,00 dh

Perforage par palier inférieur ou égal à 100 feuilles :10,00 dh

8. Autres prestations:

- Frais de participation au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'architecture : 100,00 dh/candidat ;
- Frais d'inscription à l'Ecole nationale d'architecture. :
 300,00 dh/étudiant/an ;
- Frais d'inscription et d'assurance des étudiants : 50,00 dh/ étudiant/an ;
- Frais d'organisation de concours d'idées à fixer par voie de convention ou contrat.

ART. 2. – Sont fixées par voie de convention, les conditions et les obligations de bénéficier des services rendus à certains organismes et associations intervenant dans le domaine de l'architecture et de construction et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume ou de leur fréquence.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1441 (10 avril 2020).

La ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, NOUZHA BOUCHAREB.

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6890 du 19 chaoual 1441 (11 juin 2020).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 102-21 du 12 moharrem 1442 (1er septembre 2020) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable et du ministre de l'économie et des finances n° 1348-19 du 25 rejeb 1440 (1er avril 2019) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 28 journada I 1440 (4 février 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited », « Sound Energy Meridja Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited », relatif à l'extention de 16 mois de la durée de validité de la période initiale, à la réduction de 16 mois de la durée de validité de la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « ANOUAL I à V », à la modification du programme de travaux de la période initiale et de la première période complémentaire et à la modification des modalités de la garantie bancaire de la période initiale,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « ANOUAL » conclu, le 8 kaada 1441 (30 juin 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Sound Energy Morocco East Limited » et « Schlumberger Silk Route Services Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1442 (1er septembre 2020).

Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement, AZIZ RABBAH. Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, MOHAMED BENCHAABOUN. Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3159-20 du 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003);

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3637-19 du 17 rabii I 1441 (15 novembre 2019) approuvant l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 17 moharrem 1441 (17 septembre 2019), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Europa Oil & Gas (New Ventures) Limited » ;

Vu l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED », relatif à l'extention de 12 mois de la durée de validité de la période initiale des permis de recherche d'hydrocarbures dénommés « INEZGANE OFFSHORE 1 à 6 » pour raison de Force Majeure,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté conjoint, l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « INEZGANE OFFSHORE » conclu, le 19 safar 1442 (7 octobre 2020), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « EUROPA OIL & GAS (NEW VENTURES) LIMITED ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1442 (4 décembre 2020).

Le ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement, Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

AZIZ RABBAH.

MOHAMED BENCHAABOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3251-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « SYNGENTA MAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « SYNGENTA MAROC » dont le siège social sis avenue Mehdi Ben Barka et rue Eugenia, 2ème étage, Hay Riad, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

- ART. 3. La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 2197-13 doit être faite par la société « SYNGENTA MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :
 - à la fin du mois de décembre de chaque année, pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles;
 - mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 journada I 1442 (29 décembre 2020).*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3252-20 du 14 joumada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE BERANA » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE BERANA » dont le siège social sis rue de Lille, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. — La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite mensuellement par la société « INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE BERANA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 journada I 1442 (29 décembre 2020).*AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3253-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « AGROSEM » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabia II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROSEM » dont le siège social sis 42, rue d'Anizy, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « AGROSEM » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 journada I 1442 (29 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3254-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la pépinière « VITA KECH » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « VITA KECH » dont le siège social sis Douar Alouah, Sidi Ghiate, Aït Ourir, Sidi Abdellah Ghiat, province El Haouz, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de figuier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 2099-03, 2110-05 et 3548-13, doit être faite par la pépinière «VITA KECH» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année comme suit :

- pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 journada I 1442 (29 décembre 2020).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3255-20 du 14 journada I 1442 (29 décembre 2020) portant agrément de la société « HYDRAPRO » pour commercialiser des semences certifiés de légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs portegreffes);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « HYDRAPRO » dont le siège social sis 67, rue Chevalier Bayard, 5ème étage, n° 16, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiés de légumineuses fourragères, des semences standard de légumes, des plants certifiés d'olivier, de vigne, de grenadier, de figuier, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standard d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité. ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 857-75, 971-75, 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société « HYDRAPRO » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau;
- pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier;
- en novembre et mai de chaque année, pour la situation des stocks des plants de grenadier;
- en septembre de chaque année, pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier;
- annuellement, pour les stocks des plants de figuier de barbarie :
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des légumineuses alimentaires et des semences standard de légumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 14 journada I 1442 (29 décembre 2020).*AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3002-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« —Qualification master degree, program subject area « architecture and town planning educational program « architecture and town planning professional qualification « architect, délivrée par Kharkiv national University of civil « engineering and architecture, Ukraine - le 30 juin 2019, « assortie de la qualification bachelor degree program « subject area architecture, délivrée par la même université - « le 30 juin 2017 et d'une attestation de validation du « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020).

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3003-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 20 février 2020,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

.....»

«- دبلوم مهندس معماري، المسلم من المدرسة المتعددة العلوم «للهندسة المعمارية والعمران، وزارة التعليم العالي والبحث «العلمي، الجزائر.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020)*.

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3004-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« _____

- « -Titlul de arhitect in domeniul de studii arhitectura « programul de studii arhitectura, délivré par facultatea « de arhitectura GM Cantacuzino universitatea tehnica
- « Gheorghe Asachi din IASI, Raumanie le 9 décembre
- « 2019, assorti d'une attestation de validation du
- « complément de formation, délivrée par l'Ecole nationale
- « d'architecture de Rabat. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020).

DRISS OUAOUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3005-20 du 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique n° 3337-19 du 2 rabii II 1441 (29 novembre 2019) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commision sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 24 juin 2020,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article prem	ier La liste des diplômes reconnus
« équivalents au dip	lôme d'architecte de l'Ecole nationale
« d'architecture visé	à l'article 4 de la loi susvisée n°016-89
« assortis du baccala	uréat, série scientifique ou technique ou
« d'un diplôme recon	nu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Diplôme d'Etat d'architecte, grade master, délivré
« par l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris
« La Villette, France - le 28 novembre 2018, assorti du
« diplôme d'études en architecture, grade licence, délivré
« par la même école - le 22 mars 2016 et d'une attestation
« de validation du complément de formation, délivrée par
« l'Ecole nationale d'architecture de Rabat. »

«

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 rabii II 1442 (3 décembre 2020)*.

DRISS QUAQUICHA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6956 du 14 journada II 1442 (28 janvier 2021).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CD/2.20 du 3 journada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°2356-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de discipline, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la décision n° R-C 17/9 du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prise lors de sa réunion du 9 décembre 2020, portant désignation du représentant de l'Autorité précitée dans la commission de discipline,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n° 2356-16 susvisée sont modifiées comme suit :

«Article premier. – Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de discipline prévue par le dernier « alinéa de l'article 24 de la loi n° 64-12 susvisée :

«	1.	,
<i>"</i>	2	

4	« 3. En tant que représentant de l'Autorité de contrôle des
	« assurances et de la prévoyance sociale M. Abdelmajid
	« MIMOUNI :

« 4.; »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 journada I 1442 (18 décembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/CR/2.20 du 3 journada I 1442 (18 décembre 2020) modifiant la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation.

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°2357-16 du 24 hija 1437 (26 septembre 2016) fixant la liste des membres de la commission de régulation, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la décision n° R-C 17/9 du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale prise lors de sa réunion du 9 décembre 2020, portant désignation du représentant de l'Autorité précitée dans la commission de régulation,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier de la décision n°2357-16 susvisée sont modifiées comme suit :

«Article premier. – Est fixée, comme suit, la liste des « membres de la commission de régulation prévue par le dernier « alinéa de l'article 28 de la loi n° 64-12 susvisée :

« 1. En tant que représentants de l'Autorité de contrôle « des assurances et de la pévoyance sociale :

« —	 ,
~ —	 ,

«- M. Abdelkerim SAHBEDDINE;

 \ll 2. En tant que représentants de l'Administration : »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 3 journada I 1442 (18 décembre 2020).

HASSAN BOUBRIK.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, afin de préparer un rapport sur le thème : « Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité la préparation de ce rapport.

Lors de sa 116ème session ordinaire, tenue le 26 novembre 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, ce rapport, dont est extrait le présent avis.

I. Contexte et cadre d'analyse

Motifs de l'auto-saisine

Le CESE a considéré important de travailler sur ce sujet car il constitue un véritable problème de société et ce, pour les principales raisons suivantes :

- la violence à l'égard des filles et des femmes constitue avant toute chose une discrimination et une atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur dignité, car elle compromet ou rend nulle la jouissance de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales;
- elle impacte en second lieu les familles, particulièrement les enfants, par l'instabilité et l'insécurité qu'elle crée. Les répercussions à moyen et long terme sur le développement psychoaffectif et comportemental sur les enfants peuvent être dramatiques et engendrer un ensemble de troubles psychiques et du comportement ainsi que la perturbation du processus de socialisation;
- la violence à l'égard des femmes constitue un véritable problème de santé publique qui touche plus d'un tiers de femmes dans le monde¹ selon l'OMS compte tenu de ses conséquences sur la santé physique et mentale et des décès qui peuvent en découler;
- la violence à l'égard des femmes a un coût économique et social important et des conséquences qui perdurent sur plusieurs générations. En effet, cette violence se traduit par d'énormes coûts directs et indirects pour les victimes, les employeurs et le secteur public en termes de santé, de police, de frais juridiques et associés, ainsi qu'en pertes de salaires et de productivité. Ainsi selon les dernières données du HCP, à la lumière de sa

dernière enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes et des hommes, réalisée en 2019, le coût global des violences physiques et sexuelles dans notre pays (au cours des 12 mois précédant l'enquête tous contextes confondus) est estimé à 2,85 milliards de DH, dont 2,33 milliards de DH de coûts directs contre 517 millions de DH de coûts indirects :

enfin, l'intérêt de ce sujet s'est trouvé renforcé par le confinement entrant dans le cadre des mesures de l'état d'urgence sanitaire décrétées pour contrer les effets de la pandémie de la Covid 19 qui s'est traduit par une augmentation de cette violence dans le monde.

Définition et classification de la violence faite aux femmes

Selon la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993) :

"Les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée." (Article 1er)

Cette déclaration ne manque pas de souligner le fait que « La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes »².

La reconnaissance au niveau international de la particularité de cette violence, fondée sur la relation structurelle d'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes, a permis de faire passer la violence à l'égard des femmes du domaine privé à l'attention publique pour en faire une responsabilité de l'Etat.

Les violences faites aux femmes sont classées généralement en fonction :

- de leurs formes (violence de nature physique, psychologique, sexuelle et économique);
- des contextes où elles ont lieu (violence conjugale, familiale, lieux de travail, lieux d'éducation, lieux public, environnements technologiques qui ont générés une nouvelle forme de violence «la cyberviolence»;
- des auteurs (partenaire actuel ou ex- partenaire, membres de la famille ou belle famille, supérieures hiérarchiques, collègues, subordonnés, etc.).

Situation dans le monde et dans notre pays

La violence à l'égard des filles et des femmes est considérée comme une problématique mondiale. Elle fait partie des violations des droits humains les plus systématiques et les plus répandues par le monde. Ainsi:

- Une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques et/ou sexuelles, dont l'auteur est le plus souvent le conjoint ou le partenaire.³
- 2 Préambule de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993.
- 3 Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes, OMS, 2013

¹ OMS « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », juin 2013.

- -« Chaque jour, 137 femmes sont tuées par un membre de leur famille. Il est estimé que sur les 87 000 femmes qui ont été intentionnellement tuées en 2017 dans le monde, plus de la moitié (50 000) l'ont été par un partenaire intime ou un membre de leur famille. Les femmes et les filles représentent 72% des victimes de la traite d'êtres humains dans le monde, dont les trois quarts font l'objet d'exploitation sexuelle ».⁴
- Plus de 650 millions de filles et de femmes dans le monde ont été mariées avant l'âge de 18 ans. ⁵
- Près de 200 millions de filles et de femmes ont subi des mutilations génitales, dans la plupart des cas avant l'âge de 5 ans.⁶

La violence à l'égard des filles et des femmes constitue un phénomène de grande ampleur au Maroc. Ainsi et selon la dernière enquête du HCP, 7,6 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans parmi les 13,4 millions ont subi, en 2019, au moins un acte de violence dans les douze mois précédant l'enquête, soit 57%. Le contexte domestique demeure le plus marqué par la violence, avec une prévalence de 52%, soit 6,1 millions de femmes.

La prévalence de la violence dans les autres cadres de vie reste importante avec :

- un taux de prévalence de 13%, soit 1,7 millions de femmes, dans l'espace public;
- un taux de 22%, soit 2 millions d'élèves et d'étudiantes qui ont fait l'objet d'une forme de violence dans les lieux d'enseignement;
- 15%, soit 3,8 millions de femmes ayant été exposées à une violence sexiste dans le milieu professionnel;
- et 14%, soit 1,5 millions de femmes, sont victimes aujourd'hui d'une nouvelle forme de violence, qualifiée de cyberviolence, avec le développement des technologies de l'information et de la communication et l'expansion des réseaux sociaux.

Réponse générale des pouvoirs publics

En réponse à cette situation, les pouvoirs publics ont adopté plusieurs stratégies, programmes et plans consécutifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes depuis 2002, ainsi qu'un cadre légal spécifique, la loi n°103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes entrée en vigueur depuis 2018.

Il reste que l'ensemble de ces actions n'ont pas d'impact significatif sur la réduction et l'élimination de ce phénomène.

Ainsi, toujours selon la dernière enquête du HCP de 2019, il ressort que la violence continue à être acceptée, voire légitimée dans notre société. C'est ainsi que près de 38% des femmes et 40% des hommes déclarent accepter la violence conjugale pour conserver la stabilité de leur famille. De plus, 21% des femmes et 25% des hommes affirment que le conjoint

- 4 Rapport mondial 2016 sur le trafic des êtres humains, UNODC, 2018.
- 5 Child marriage around the world (Les mariages d'enfants dans le monde), infographie, UNICEF, 2019.
- 6 UNICEF, « Female genital mutilation/cutting: a global concern » (2016). Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf.

se réserve le droit de battre son épouse dans toute situation de sortie non autorisée par lui du domicile conjugale.

Une faible connaissance de la loi et du recours institutionnel : plus de la moitié des femmes et des hommes n'ont pas pris connaissance de l'existence de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes.

Peu de dénonciations sont effectuées par les femmes victimes de violences : seules 10,5% des femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle dépose une plainte auprès de la police ou d'une autre autorité compétente et moins de 8% en cas de violence conjugale.

Le système de protection mis en place est peu efficace : plusieurs rapports pointent des défaillances, au niveau de l'accessibilité des services, du signalement, de l'hébergement, du traitement des plaintes, de l'arsenal juridique, de l'aide juridictionnelle et de la réparation.

La réponse spécifique des pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans leur réponse au risque d'augmentation de la violence à l'égard des femmes suite au confinement décrété pour limiter la propagation de la Covid 19, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures pouvant être regroupées comme suit :

- l'organisation de campagnes de sensibilisation contre la violence;
- le développement de plateformes électroniques et la mise à disposition de numéros de téléphone pour le signalement et le dépôt des plaintes;
- le suivi et la collecte de l'information sur les cas de violence enregistrés.

Selon le Ministère Public⁷ et, à la différence de la majorité des pays qui ont connu une augmentation de la violence conjugale, le nombre de poursuites pour violences faites aux femmes aurait diminué pendant la période de confinement sanitaire, entre le 20 mars et le 20 avril, à un niveau dix fois inférieur à la moyenne mensuelle.

Cela dit, dans l'attente de la publication des rapports des départements concernés et des associations pour connaître la véritable ampleur de cette violence et la pertinence réelle des mesures adoptées, ce constat doit être pris avec prudence compte tenu :

- Premièrement, des contraintes rencontrées relevées par les autorités et les ONG, notamment :
 - la difficulté d'accès aux sièges des cellules de prise en charge (aussi bien celles relevant des institutions que des associations), compte tenu des restrictions de déplacement liées à l'état d'urgence sanitaire;
 - le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et l'absence de moyens s'agissant des femmes issues de milieux défavorisés (qui n'ont ni ordinateur ni smartphone à disposition) pour utiliser les plateformes électroniques mises en place;

⁷ Lettre de réponse de la présidence du ministère public au CESE datée du 3 juin 2020.

- l'effet du renforcement de la vulnérabilité et de la dépendance financière des femmes, notamment celles travaillant dans l'informel, sur leur volonté de porter plainte.
- En deuxième lieu, ces chiffres restent partiels et doiventêtre rapprochés et consolidés avec d'autres chiffres tels que les taux de suicide, les taux de divorce après le confinement et autres sources pour prendre la mesure de l'ampleur réelle de la violence subie par les femmes durant la période du confinement.

Principales problématiques dégagées

Trois questions principales ressortent de l'état des lieux :

- Quelles sont les raisons à l'origine du faible impact des stratégies mises en place ?
- Quelles sont les actions à entreprendre pour disposer d'un système de protection efficace ?
- Quelle évaluation peut être faite des mesures prises par les pouvoirs publics lors du confinement et quelles améliorations suggérées ?

Pour répondre à ces 3 questions, le CESE s'est basé sur l'analyse des mesures institutionnelles existantes à la lumière des normes internationales en s'appuyant sur quatre principales composantes de tout système de protection intégrée des filles et femmes victimes de violences : le cadre normatif national, les actions de prévention, les mesures de protection et les politiques publiques déployées au niveau national et territorial. Enfin, un focus a été élaboré sur la prévention et la protection des filles et femmes victimes de violence pendant la période de confinement liée à la pandémie de la Covid-19.

II. Les raisons du faible impact des stratégies des pouvoirs publics en la matière

Six principales entraves ont été relevées qui limitent l'impact des stratégies des pouvoirs publics en matière de violence à l'égard des filles et des femmes :

- 1. la lutte contre la violence faite aux filles et aux femmes ne semble pas constituer de manière claire une priorité des politiques publiques ;
- 2. le cadre normatif national n'est pas pleinement conforme au référentiel du droit international;
- 3. de nombreuses insuffisances et lacunes caractérisent la loi sur la violence faite aux femmes ;
- 4. les actions de prévention ont encore un faible impact;
- 5. l'accès des femmes et des filles victimes de violence à la justice est parsemé d'obstacles et le dispositif de prise en charge souffre :
 - d'une faible coordination entre les différentes parties prenantes et ;
 - d'un manque d'un dispositif institutionnalisé de protection territorial à même d'assurer une détection précoce et une prise en charge efficace et pluridisciplinaire des filles et femmes victimes de violence selon un parcours codifié des victimes;

6. les conditions particulières des groupes les plus vulnérables, tels que les filles et femmes handicapées, les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires, le personnel de maison, notamment les mineures, sont peu prises en considération au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre et ne bénéficient pas de programmes et mesures dédiées.

Une absence de priorisation des moyens dédiés à la violence faite aux filles et aux femmes au niveau des politiques publiques

Cet état de fait ressort à travers :

- l'absence de budget consacré spécifiquement aux deux derniers plans gouvernementaux de l'Egalité « ICRAM » 1 et 2 intégrant cette problématique au niveau de leurs axes d'action. Faute de budget dédié à la mise en œuvre des actions d'égalité et de lutte contre la violence fondée sur le genre, ces dernières sont le plus souvent traduites par des actions de discriminations positives à faible impact (tels que par exemple l'augmentation des quotas des femmes au niveau des formations dispensées);
- la forte dépendance à l'égard des financements et des programmes étrangers, sans lesquels la durabilité de ces politiques ne serait pas assurée. A titre indicatif, la contribution de l'Union Européenne à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental de l'Egalité ICRAM 1 a été de 45 millions d'euros et sa contribution au niveau du deuxième plan est de 35 millions d'euros. D'autres actions sont financées par les Agences des Nations Unies, ambassades, Conseil de l'Europe et autres bailleurs de fonds étrangers. La Coopération Belge contribue avec 2 millions d'euros au niveau de ce nouveau plan et ONU- femmes avec environ 9 millions de dirhams.

Le cadre normatif national n'est pas pleinement conforme au référentiel du droit international

Le CESE relève à ce niveau, une persistance des dispositions discriminatoires au niveau de plusieurs législations (code de la famille, code pénal, code de la nationalité, etc.) ainsi qu'une harmonisation insuffisante de l'ensemble des textes normatifs en vigueur aux dispositions de la Constitution et aux conventions internationales dûment ratifiées.

La loi n°103-13 relative à la violence faite aux femmes comporte plusieurs insuffisances et lacunes

- l'approche répressive prime sur les autres volets de la loi notamment celui de la prévention, protection et prise en charge des victimes. Ainsi, bien que la loi n°103-13 comprenne les principes fondamentaux adoptés pour faire face au phénomène des violences à l'encontre des femmes à savoir, la sanction des auteurs de violence, la prévention de la violence, la protection des victimes de la violence et leur appui et prise en charge, la majorité des articles de cette loi constitue des dispositions complémentaires et modificatives du Code pénal et du Code de procédure pénal. Seul un article⁸ est consacré,
- 8 Article 17 : « Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. A cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits ».

- à travers une formulation générale au volet préventif, alors qu'il constitue un axe essentiel de la protection des femmes ;
- la non prise en compte de plusieurs formes de violence telles que la violence légale⁹ et le viol conjugal, etc.;
- une absence de définition de concepts clés tels que la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le genre, les pratiques nuisibles, l'exploitation économique, etc., ce qui laisse un large pouvoir discrétionnaire aux chargés de l'application de la loi dans un contexte sociétal fortement imprégné d'une culture « patriarcale » ;
- la mise en œuvre des ordonnances de protection est limitée à l'engagement d'une procédure pénale, excluant ainsi toute possibilité d'ordonnance de protection dans le cadre d'une procédure civile qui serait entamée auprès des services de la justice de la famille;
- une absence d'adaptation de la charge de la preuve au contexte de la violence à l'égard des femmes. Il est particulièrement difficile de prouver un viol conjugal ou le harcèlement sexuel, ce qui a un effet dissuasif sur les victimes dans leur démarche de dépôt de plainte. Plusieurs législations étrangères inversent la charge de la preuve dès lors que la plaignante a présenté des faits pouvant laisser présumer un harcèlement sexuel;
- l'obligation faite aux associations de disposer du statut d'utilité publique limite la possibilité pour les associations de se porter partie civile;
- la sanction est rattachée au dommage corporel subi et ne prend pas en considération d'autres types de dommages psychologiques et sociaux tels que la perte de revenu, la perte de logement, etc.;
- la réparation est insuffisamment prise en compte, en tant que critère fondamental retenu par les standards internationaux en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en l'absence de mesures prévoyant l'indemnisation équitable de la victime par le responsable;
- le retrait de la plainte entraine automatiquement l'abandon des poursuites des auteurs de la violence. Ce qui est susceptible de favoriser une situation d'impunité et de consolider la croyance au niveau de la perception de la société, que la violence, plus particulièrement dans le contexte conjugal, « est une affaire privée qui concerne exclusivement le ménage »;
- les obligations des fonctionnaires des pouvoirs publics ainsi que les sanctions contre les autorités compétentes qui ne respectent pas ou s'abstiennent de mettre en œuvre les dispositions de la loi ne sont pas prévues explicitement par la loi n°103-13.

Faible impact des actions de prévention

- l'organisation de campagnes nationales de sensibilisation d'une durée moyenne de deux semaines reste ponctuelle et n'a lieu qu'une fois par an;
- l'effort de formation des professionnels reste limité du fait de son manque de généralisation¹⁰ et de sa courte durée (une moyenne de 2 à 3 jours);
- les politiques favorisant le renforcement de l'autonomisation économique des femmes de nature à renforcer la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux restent peu efficientes. En témoigne la régression continue du taux de participation à la vie économique des femmes qui est passée de 28,1%¹¹ en 2000 à 20,8%¹² en 2020.
- les programmes de santé existants adressent faiblement un certain nombre de facteurs de risque et n'empêchent pas le développement de la source de violence ou sa répétition¹³;
- les espaces publics, professionnels, d'enseignement et de formation sont insuffisamment sécurisés contre la violence sexiste.
- 10 Ces formations ne touchent qu'un nombre de personnes limitées pour des raisons d'encadrement (environ une vingtaine de personnes par formation). Ce constat est corroboré par les évaluations faites par le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille notamment, au niveau de sa revue « PGE Icram, 2012-2016, avancées et réalisations », Icram News n°1, août 2016, encadré sur les défis et perspectives, qui fait état de l'insuffisance de ressources humaines qualifiées.
- 11 HCP, « Femmes Marocaines et Marché du Travail. Caractéristiques et Evolution ». Décembre 2013.
- 12 Note d'information du Haut-Commissariat au Plan relative à la situation du marché du travail au deuxième trimestre de 2020. (https://www.hcp.ma/La-situation-du-marche-du-travail-au-deuxieme-trimestre-de-2020_a2580.html).
- 13 Le Programme de Suivi de la Grossesse et de l'Accouchement (PSGA) qui pourrait permettre un dépistage précoce de la dépression maternelle, qui touche près d'une mère sur six en post-partum. Or la dépression maternelle peut affecter le développement des liens affectifs avec l'enfant, augmentant ainsi le risque que celui-ci développe des troubles du comportement et devienne auteur de violence par la suite. Les programmes nationaux relatifs à la Santé maternelle et infantile peuvent contribuer à prévenir la maltraitance des enfants reconnue comme étant une source de transmission intergénérationnelle de la violence interpersonnelle. Les programmes thérapeutiques offrant des soins psychosociaux et de réadaptation aux victimes, aux auteurs et aux témoins de violence sont fortement préconisés en vue d'éviter la répétition des actes de violence.

⁹ Il s'agit de la violence liée à l'application de la loi, notamment les dispositions du code de la famille (le non- paiement de la pension alimentaire, la difficulté de voir les enfants, ...) tel que cela est défini par la HCP.

Un accès à la justice par les filles et les femmes parsemé d'obstacles et une faible coordination des mécanismes de prise en charge

De nombreux obstacles d'accès à la justice par les femmes ont été relevés qui sont de nature :

- financières : telles que l'absence d'aide judiciaire ;
- légales et procédurales : un certificat médical sur ordonnance du procureur du Roi faisant état d'un minimum de 21 jours d'incapacité pour l'enregistrement de la plainte est exigé aux victimes. La charge de la preuve repose complétement sur la victime;
- linguistique ou logistique : les procédures et le langage juridique sont souvent inintelligibles pour les victimes, ce qui pose la problématique de l'accessibilité et de la clarté, deux fondamentaux de la sécurité juridique. De plus, il y a lieu de souligner une absence d'accessibilité physique pour les personnes en situation de handicap;
- D'autres obstacles sont liés à la réactivité, à l'accueil et à la qualité des services relatifs au traitement des plaintes par les services compétents.

Par ailleurs, les mécanismes de prise en charge restent faiblement coordonnés entre les différentes parties prenantes malgré la mise en place de commissions à l'échelle nationale et territoriale. La Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence ne dispose pas d'une structure indépendante¹⁴, ni de ressources humaines propres. Son statut est de nature consultative et s'appuie sur du bénévolat institutionnel, ce qui est de nature à compromettre les possibilités réelles d'action en matière de coordination de cette instance.

De plus, étant donné la grande hétérogénéité des situations individuelles des femmes et filles victimes de violence (vulnérabilité variable), la multiplicité des formes de violence, la diversité des lieux où elle peut s'exercer, des profils et statuts des auteurs et des victimes et la diversité des causes, les mesures et réponses à apporter aux victimes se doivent d'être proportionnelles et adaptées à l'urgence et à la gravité de chaque situation, dans le cadre d'un dispositif de protection de proximité de nature territoriale¹⁵.

Faible prise en considération des conditions particulières des groupes les plus vulnérables

A cet égard, il convient notamment de signaler :

- l'insuffisance d'intégration de la dimension « handicap » au niveau des actions de prévention, des services de prise en charge et des modalités de garantie d'une protection spécifique;
- le manque de garantie de poursuites pénales et/ou d'expulsion des femmes migrantes victimes de violences en situation irrégulière;
- l'absence de stratégie ou de mesures opérationnelles claires concernant l'application de la loi n° 19-12 relative à la fixation des conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques.

De même, la question de l'accessibilité physique et intellectuelle à l'information, aux services d'assistance (juridique, médicale, sociale), à une procédure judiciaire, à un procès équitable et la question du renforcement des capacités individuelles de défense, se posent avec une acuité particulière.

Recommandations du CESE pour disposer d'un système intégré et efficace de protection des femmes et filles victimes de violence

Face à ces entraves, le CESE préconise un certain nombre d'actions pour disposer d'un système de protection intégrée des filles et femmes victimes de violence (FFVV). Les actions préconisées sont traduites en 6 orientations stratégiques et 36 mesures opérationnelles.

Il s'agit pour les orientations stratégiques de :

- 1. Eriger la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la promotion de l'égalité en une cause d'intérêt national prioritaire traduite dans une politique publique globale et transversale s'appuyant sur un budget clairement identifié et sanctuarisé, tout en mettant à profit la coopération internationale en la matière.
- 2. Mettre en place un cadre normatif conforme aux conventions internationales ratifiées par notre pays, qui promeut et protège, sans aucune discrimination, les droits fondamentaux de chaque individu au sein de la société.
- 3. Remédier aux insuffisances de la loi n°103-13 relevées lors de son application.
- 4. Promouvoir la culture de l'égalité et de « tolérance zéro » à la violence à travers la mise en place d'une politique globale préventive contre la violence faite aux filles et aux femmes.
- 5. Eliminer les différents obstacles entravant le droit d'accès des femmes à la justice et mettre en place un dispositif opérationnel territorial et intégré de protection des filles et femmes victimes de violence.

¹⁴ Investie en 2019, son secrétariat est placé au sein du ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille.

¹⁵ Il convient de souligner que des commissions régionales et locales sont instituées auprès des cours d'appels et des tribunaux de première instance. Elles se réunissent 2 à 4 fois par an et ont un rôle de coordination et de planification de nature stratégique et d'évaluation des actions entreprises au niveau de la prise en charge des femmes par les différentes parties au niveau régional ou local. Le dispositif proposé par le CESE est différent. Il s'agit d'un dispositif opérationnel territorial financé par les régions pour la prise en charge des filles et femmes victimes de violence. Une sorte de "guichet unique" auquel se dirigerait toute victime de violence fondée sur le genre et qui se chargerait de la réception et du traitement de chaque signalement ainsi que de la coordination opérationnelle des actions à mener dans le cadre d'un parcours codifié.

6. Adopter des mesures adaptées aux situations des personnes les plus vulnérables, notamment les filles et femmes handicapées ainsi que les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires et le personnel de maison, notamment les mineures, au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre.

Ces six orientations stratégiques sont déclinées en 36 mesures opérationnelles.

Eriger la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la promotion de l'égalité en une cause d'intérêt national prioritaire, traduite dans une politique publique globale et transversale s'appuyant sur un budget clairement identifié et durable, tout en mettant à profit la coopération internationale en la matière.

Pour ce faire, il convient de :

- 1. adopter et mettre en œuvre, sans plus tarder, la stratégie nationale de Lutte contre la Violence faite aux Femmes à l'horizon 2030 et veiller à la doter d'un budget dédié;
- 2. adopter pour chaque département ministériel concerné des lignes budgétaires dédiées au regard de son domaine d'intervention;
- 3. Mettre en place l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), dont les textes ont été promulgués depuis plus de trois ans ;
- 4. mettre en place un dispositif intégré de collecte et d'analyse de la donnée annuelle et de sa communication aux pouvoirs publics, à la société civile et au public.

Mettre en place un cadre normatif conforme aux conventions internationales ratifiées par notre pays, qui promeut et protège, sans aucune discrimination, les droits fondamentaux de chaque individu au sein de la société.

Deux mesures opérationnelles à prendre :

- 5. La révision de l'ensemble du cadre normatif et sa mise en cohérence et harmonisation avec les dispositions constitutionnelles et les Conventions internationales ratifiées par le Maroc;
- L'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires qui subordonnent les droits fondamentaux des femmes et des filles à des injonctions d'ordre moral et culturel.

Corriger les insuffisances de la loi n°103-13 relevées lors de son application

A travers:

- 7. L'élargissement de son cadre conceptuel en intégrant, l'ensemble des formes de violence fondée sur le genre ;
- 8. La possibilité de délivrer des ordonnances de protection dans le cadre d'une procédure civile ;
- 9. Le renversement de la charge de la preuve, dans les affaires civiles et administratives et l'institution de l'obligation d'effectuer des enquêtes systématiques en matière pénale;

- 10. La poursuite des auteurs de la violence et engagement d'une action en justice par les instances judiciaires compétentes même en situation de retrait de la plainte en cas de violence caractérisée, grave ou répétée;
- 11. L'élargissement des sanctions aux dommages psychologiques et économiques, causés par les différentes formes de violence;
- 12. L'institution de réparations appropriées et proportionnées à la gravité du préjudice subi et la création d'un fonds spécial dédié à la réparation de la violence fondée sur le genre à engager par l'Etat en cas d'insolvabilité de l'auteur de la violence;
- 13. L'établissement de sanctions contre les agents relevant des autorités compétentes qui ne respectent pas ou s'abstiennent de mettre en œuvre les dispositions de la loi

Promouvoir la culture de l'égalité et de « tolérance zéro » à la violence à travers la mise en place d'une politique globale préventive contre la violence faite aux filles et aux femmes

Pour cela, il est préconisé de :

- 14. Renforcer l'autonomisation économique des filles et des femmes¹⁶;
- 15. Ratifier et mettre en oeuvre des mesures préconisées par la Convention n°190 de l'OIT ayant trait à la violence et au harcèlement dans le monde du travail adoptée en 2019 et la recommandation 206, qui la complète et qui offrent un cadre clair permettant de prévenir et traiter la violence et le harcèlement dans le monde du travail ;
- 16. Garantir un environnement et des espaces publics sûrs et sécurisés pour les femmes et les filles au niveau de toutes les villes;
- 17. Sécuriser les lieux d'enseignement et de formation à travers le renforcement et l'appui aux actions institutionnelles et la réalisation d'études sur le phénomène en vue de proposer des solutions efficaces;
- 18. Sensibiliser et former dans ce domaine le personnel de la justice ainsi que le personnel en charge de l'application de la loi;
- 19. Inciter les médias à développer des programmes spécifiques de sensibilisation à la prévention de la violence à l'égard des femmes ainsi que les programmes scolaires;
- 20. Responsabiliser et faire intervenir les conseils municipaux, les organes élus, les autorités territoriales dans la prévention à travers des campagnes et le développement de dispositifs de prévention;
- 21. Organiser de manière régulière et tout au long de l'année des campagnes de sensibilisation visant le grand public;
- 22. Développer une prévention et un suivi numérique contre la cyberviolence et utiliser les réseaux sociaux comme espace de sensibilisation et de dénonciation contre les violences à l'égard des filles et des femmes ;

¹⁶ Voir l'ensemble des mesures préconisées dans le rapport sur le « Nouveau modèle de développement du Maroc », les rapports annuels et rapports thématiques sur les droits de la femme publiés par le CESE à ce sujet.

- 23. Réaliser des études d'impacts de manière à mieux déterminer les groupes sociaux à cibler et les mesures les plus efficaces à décliner;
- 24. Mobiliser les programmes de santé agissant sur les facteurs de risque en vue d'empêcher le développement de la source de violence ou sa répétition (programme de suivi de la grossesse et de l'accouchement, programmes nationaux relatifs à la santé maternelle et infantile, programme de santé mentale et les centres d'addictologie, etc.);
- 25. Renforcer la collecte et la diffusion des données sur ce phénomène.

Eliminer les différents obstacles entravant le droit d'accès des femmes à la justice et mettre en place un dispositif opérationnel territorial et intégré de protection des filles et femmes victimes de violence

A travers notamment:

- 26. L'examen et la révision des processus et pratiques judiciaires constituant une entrave d'accès des femmes à la justice;
- 27. La mise en place des tribunaux spécialisés et renforcement et généralisation des unités spécialisées en violence fondée sur le genre tant au niveau des tribunaux qu'au sein de la police et de la gendarmerie royale;
- 28. Le renforcement du rôle de coordination et le statut de la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence en lui octroyant les ressources humaines et financières propres ;
- 29. La mise en place d'un dispositif opérationnel territorial de protection des filles et femmes victimes de violence financé par les régions et élaboré, organisé, coordonné et développé avec l'ensemble des acteurs, s'appuyant sur différents programmes de prise en charge. Son efficacité repose sur :
 - la création d'une instance officielle et autonome en charge de la réception et du traitement de chaque signalement et de la coordination opérationnelle des actions à mener;
 - la mise en place d'un circuit codifié des filles et femmes victimes de violence;
 - la mise en place d'une procédure de signalement aisément accessible et efficace pour les victimes, les témoins et les professionnels de santé;
 - la mise en place de différents programmes de réhabilitation médico-psychosociale et de réinsertion sociale allant de l'écoute, de l'orientation, du conseil, de l'assistance juridique, médicale, psychologique, financière, etc. à la prise en charge totale des victimes devant être extraites de leur milieu dans des structures d'accueil répondant à des normes (avec ou sans leurs enfants);
 - la délimitation des rôles et responsabilités des différents acteurs. (ministère public, police, gendarmerie, associations, professionnels de santé, etc.);

- l'instauration d'un suivi rigoureux des parcours des victimes;
- la mise en place d'un système d'information territorial standardisé et intégré.
- 30. La généralisation de l'offre de services d'hébergement pour les femmes victimes de violence à travers différents moyens (centres, famille d'accueil, etc.).

Adopter des mesures adaptées pour la prise en considération des conditions particulières des groupes les plus vulnérables, notamment les filles et femmes handicapées ainsi que les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires et le personnel de maison, notamment les mineures, au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre

Pour cela, il est préconisé :

- 31. Parachever l'adoption des textes d'application de la loi n° 97-13, relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap, ce qui est de nature à assurer la protection juridique des femmes en situation de handicap contre toutes les formes de violence :
- 32. La formation des professionnels en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles en situation de handicap (notamment à travers la maitrise de la langue des signes, du braille, de la communication tactile, etc.);
- 33. L'intégration, au niveau des campagnes de sensibilisation, des formes de violence spécifiques exercés à l'encontre des filles et des femmes en situation de handicap;
- 34. Le développement et la généralisation des accessibilités au niveau des bâtiments des centres d'accueil, des services d'aide, des locaux de la police et des tribunaux ;
- 35. La facilitation aux femmes migrantes de l'accès aux mécanismes d'appui et de protection et à l'appareil judiciaire particulièrement celles en situation irrégulière;
- 36. L'adoption de mesures opérationnelles claires en vue de l'application de la loi n° 19-12 relative à la fixation des conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques et plus particulièrement les mineures ; étant entendu que la période transitoire prévue par la loi autorisant l'emploi des personnes mineurs comme travailleuses ou travailleurs domestiques prendra fin en 2022.

Focus sur la réponse des pouvoirs publics lors du confinement et pistes d'amélioration

Le CESE a réalisé un focus sur la réponse apportée par les pouvoirs publics pour prévenir et protéger les filles et les femmes contre la violence fondée sur le genre lors du confinement et suggérer éventuellement des pistes d'amélioration.

Il ressort de cette analyse que le système d'information actuel ne permet pas d'établir un diagnostic précis de la situation d'urgence.

Par ailleurs, la prise en compte de cette question dans la gestion de la crise sanitaire, conformément à la déclaration d'appui à l'appel du Secrétaire Général des Nations Unies¹⁷, n'a pas été suffisante. En effet, on relève que les pouvoirs publics n'ont pas abordé de manière suffisamment claire et explicite ce point dans le cadre des mesures entreprises pour faire face aux répercussions sanitaires, économiques et sociales liées à la Covid-19.¹⁸

Dix pistes d'amélioration de la réponse des pouvoirs publics en situation d'urgence sanitaire et autres situations exceptionnelles sont ainsi préconisées, il s'agit notamment de :

 Intégrer la question de la violence à l'égard des femmes dans les plans de soutien et de relance économique et sociale.

- 2) Améliorer le système d'information en la matière et accélérer le rythme de l'élaboration des rapports sur la violence familiale et la violence à l'égard des femmes notamment dans le cadre des situations exceptionnelles, telle que l'état d'urgence sanitaire.
- 3) Disposer de « guidelines » sur les mesures à prendre en situation d'urgence sanitaire ou autres situations similaires.
- 4) Renforcer la communication pour les personnes analphabètes et celles qui n'ont pas accès aux moyens de communication modernes.
- 5) Renforcer la coopération avec les ONG travaillant dans le domaine des femmes et des enfants et de leur participation pour faire face aux différentes formes de violence durant cette période.
- 6) Développer des services d'hébergement des femmes et filles victimes des violences notamment dans le monde rural.
- 7) Prévoir des mesures de prévention et de protection pour les populations extrêmement vulnérables notamment, les personnes ayant un handicap mental pour compenser l'impossibilité de bénéficier des services des structures spécialisées en cas de leurs fermetures.
- 8) Fournir des moyens de transport aux cellules de prise en charge des femmes et filles victimes de violence (de la police et de la gendarmerie) pour faciliter les interventions d'urgence des autorités et l'accompagnement des victimes.
- 9) Activer un service de SMS d'urgence, avec géolocalisation instantanée, pour que les autorités locales puissent identifier facilement les signalements et cibler les interventions.
- 10) Envisager la possibilité d'une prolongation ou une suspension des délais de prescription, des dates d'expiration des ordonnances de protection et celles de dépôt de plaintes et d'audience.

¹⁷ http://www.maroc.ma/fr/actualites/le-maroc-mobilise-les-etats-membres-de-lonu-pour-appuyer-lappel-dantonio-guterres

¹⁸ Intervention du Chef du gouvernement au Parlement « les répercussions sanitaires, économiques et sociales du Covid-19 et les mesures prises pour faire face à cette Pandémie », lundi 13 Avril 2020.